



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société RECYCLAGE FMC
Commune de LISIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment son article L 512-12,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la société RECYCLAGE FMC à exploiter les installations classées de son établissement situé rue des frères lumière à Lisieux et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé à l'appui,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011,

VU le courrier transmis par l'exploitant en date du 18 octobre 2011 comprenant la mise à jour de l'étude des dangers,

VU la demande de modification de la liste des déchets admissibles en date du 31 janvier 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 6 février 2012,

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 28 février 2012,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au regard notamment de l'étude des dangers révisée,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 avril 2009 sont modifiées comme suit :

1.1 : Le troisième alinéa de l'article 9.1.6 (Réception et stockage des déchets) est modifié et remplacé comme suit :

« Les limites de propriété du site entourant la zone de stockage et de tri des déchets industriels banals sont constituées par des murs coupe feu REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres. »

1.2 : Le titre 12 (échéances) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 avril 2009 est modifiées comme suit :

« Le mur coupe feu REI 120 d'une hauteur minimale de 3 mètres est mis en place sous un délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire. »

ARTICLE 2 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

2.1 : Le tableau listant les déchets de métaux ferreux et non ferreux pouvant être réceptionnés sur le site de la société Recyclage FMC, de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 avril 2009 est complété comme suit :

1 – DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX

CODE ET NATURE DES DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE	TONNAGE ANNUEL RÉCEPTIONNÉ
16 01 21* Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	12 tonnes	150 tonnes

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si la Société RECYCLAGE FMC ne défère pas au présent arrêté, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de Lisieux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

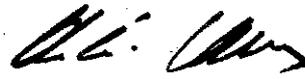
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, et le maire de la commune de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception

CAEN, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

U.T. du 14				
	Visa	Etat	Suivi	Adie
HS	2			
FP	2			
ET	2			
SLx	2		2	2
AD	2			
SLC	2			
SS				
Secrét	Copie	2		

mise en ligne

REQU 06 AVR. 2012



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de LISIEUX,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.